



Arrêt

**n° 226 713 du 26 septembre 2019
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MARCHAND
 Rue de l'Aurore 10
 1000 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 2019 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 28 août 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. THOMAS loco Me C. MARCHAND, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de retrait du statut de réfugié, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

En date du 29 septembre 2016, le Commissariat général vous a accordé le statut de réfugié sur base des éléments suivants : de nationalité mauritanienne et d'ethnie peule, vous vous disiez avoir fui la Mauritanie parce que vous aviez été mariée de force, parce que vous craigniez d'être poursuivie pour adultère par votre famille et par la famille de votre mari et que ces mêmes personnes voulaient vous enlever votre fils. Vous avez été reconnue pour ces motifs après avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique le 13 août 2015.

B. Motivation

Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides peut, sur base de l'article 55/3/1 §2 2° de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, retirer le statut de réfugié à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou **à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef.**

Ainsi, suite à la naissance de votre fille [H. K.] le 7 janvier 2018 et à l'introduction d'une demande d'asile en son nom le 21 juin 2018 (N° OE: [...] ; N° CGRA: [...]), le Commissariat général est entré en possession de nouveaux éléments, à savoir que le père de [H.] est votre mari légitime, M. [A. K.]. Il ressort également de la copie intégrale du passeport de votre mari qu'il est venu vous voir à plusieurs reprises en Belgique depuis la reconnaissance de votre statut de réfugié, à savoir en décembre 2017, en janvier et en juin 2018.

Ainsi, le Commissariat général considère que par ce comportement démontrant une absence de crainte, à savoir la reconstitution de la cellule familiale, les retrouvailles avec votre mari, la conception d'un deuxième enfant avec lui, les raisons pour lesquelles vous avez été reconnue réfugiée (fuite de Mauritanie principalement en raison d'une accusation d'adultère) sont remises en cause du fait de ces nouveaux éléments.

En application de l'article 35/2 de l'Arrêté Royal du 11 juillet 2003, le Commissaire général donne la possibilité à l'intéressé de présenter au cours d'une audition les motifs pour lesquels il y a lieu de maintenir son statut de protection internationale. A ce titre, vous avez été convoquée le 12 décembre 2018 au Commissariat général.

Lors de cet entretien, vous avez confirmé que le père de votre fille est [K. A.], qui est votre mari et également le père de votre premier enfant, et que celui-ci est venu en Belgique en décembre 2017, en janvier et en juin 2018 (voir notes de l'entretien personnel du 12/12/2018, p. 2). Vous avez dit ensuite que s'il n'y avait pas les problèmes de vos enfants, à savoir que votre fils vous soit enlevé par la famille de votre mari et que votre fille soit excisée, vous pourriez rentrer en Mauritanie (voir notes de l'entretien personnel du 12/12/2018, p. 3). Or, le Commissariat général estime que ces craintes ne sont pas fondées.

Ainsi, le Commissariat général constate que vous et votre mari viviez dans une grande indépendance par rapport à vos familles respectives. En effet, votre mari est un homme d'affaires dans le commerce des voitures et des terrains (notes de l'entretien personnel du 06/06/2016, p. 6). Depuis votre mariage en 2014 vous viviez tous les deux, en dehors de vos familles respectives. Vous aviez une domestique, vous receviez des amis, vous alliez au restaurant et voyagiez souvent. Vous-même travailliez également (notes de l'entretien personnel du 15/02/2016, p. 9 et notes de l'entretien personnel du 06/06/2016, p. 6, 7).

Par ailleurs, le Commissariat général note la volonté de votre mari de vivre avec son fils. Vous aviez déclaré que quand vous aviez été accusée d'adultère, votre mari vous avait appelée la veille de votre départ pour vous demander de lui laisser votre fils (notes de l'entretien personnel du 15/02/2016, p. 10).

Aussi, invitée à expliquer pourquoi votre belle-famille vous prendrait votre fils si vous retourniez vivre tous les quatre en Mauritanie, sachant que vous vous êtes réconciliés et que vous avez eu un second enfant, vous avez tenu des propos inconsistants, disant que c'est comme si vous rajoutiez de l'huile sur le feu, que votre mari a eu des problèmes avec sa famille quand ils ont su qu'il a eu une fille et que ce n'est pas lui, mais sa mère, qui prend les décisions. Invitée à étayer vos propos, vous vous êtes contentée de dire que vos deux familles risquent de se battre, et que vous n'avez pas les détails des problèmes qu'a eus votre mari avec sa famille (voir notes de l'entretien personnel du 12/12/2018, pages 2 et 3).

Dès lors, la crainte que vous dites nourrir pour votre fils n'est pas fondée.

S'agissant de la crainte que votre fille [H. K.] soit excisée en cas de retour en Mauritanie, crainte que vous avez invoquée dans le cadre de la demande de protection internationale introduite en son nom en

date du 21/06/2018 (voir vos déclarations du 15/10/2018 dans le cadre de la demande de protection internationale de [K. H.], p. 3), le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de statut de protection subsidiaire motivée comme suit (voir dossier administratif) :

"Pour ce qui est du risque de mutilation génitale en ton chef, le Commissariat général estime qu'il n'est pas fondé.

Premièrement, constatons que le Commissariat général ne dispose pas d'un certificat médical attestant que tu es intacte. Par contre, il est attesté que ta maman n'a pas été victime d'une mutilation génitale féminine.

Ensuite, il ressort des déclarations de ta maman qu'elle-même et ton papa, [A. K.], sont tous les deux opposés à la pratique de l'excision. La question est de savoir si l'on peut considérer qu'ils sont en mesure de te protéger de tes persécuteurs potentiels, à savoir les femmes de ta famille maternelle et paternelle.

A cet égard, le Commissariat général relève que ton papa a une très bonne position sociale est qu'il est indépendant vis-à-vis de ta famille maternelle et paternelle. En effet, il est un homme d'affaires dans le commerce des voitures et des terrains (notes de l'entretien personnel de ta maman du 06/06/2016, p. 6). Depuis leur mariage en 2014, tes parents vivent tous les deux en dehors de leurs familles. Ils avaient une domestique, recevaient des amis, allaient au restaurant et voyageaient souvent (notes de l'entretien personnel de ta maman du 15/02/2016, p. 9 et notes de l'entretien personnel du 06/06/2016, p. 6, 7). Depuis que tu es en Belgique, ton papa est venu rendre visite à ta maman et à ton frère à trois reprises, en décembre 2017, en janvier et en juin 2018.

Quant à ta maman, elle est née et a toujours vécu à Nouakchott. Elle a étudié jusqu'au baccalauréat et même si elle n'a pas obtenu son diplôme, elle a ensuite fait une formation en comptabilité. Parallèlement à cette formation, elle a travaillé pendant près de deux ans en tant que comptable dans une association du nom de ANAIR qui s'occupe des réfugiés. Après la formation et après son mariage, elle a fait des stages et a travaillé comme assistante auprès d'un dentiste (voir notes de l'entretien personnel du 15/02/2016, pages 4, 5, 6 ; notes de l'entretien personnel du 06/06/2016, p. 7).

Soulignons également qu'elle-même n'est pas excisée. Même si une de ses sœurs a, selon ses dires, été excisée, elle-même ne l'a pas été parce que son père s'y était opposé (voir notes de l'entretien personnel du 18/10/2018, p. 2 et 3).

Au profil de tes parents s'ajoutent les informations objectives concernant la pratique des mutilations génitales en Mauritanie, figurant au dossier administratif. Elles indiquent que la prévalence est plus importante en milieu rural, chez les femmes avec un niveau d'instruction peu élevé et issues d'un milieu plus défavorisé sur le plan économique. Pour la tranche d'âge 0-14 ans (dont tu fais partie), le pourcentage de jeunes filles excisées est de 24,6 % à Nouakchott, il descend à 18,5 % quand la mère a étudié dans le niveau secondaire et tombe à 6,2% si la mère est intacte, ce qui correspond à ta situation (voir farde « Information des pays », COI Focus Mauritanie, Prévalence des Mutilations génitales féminines/excision, 11 juin 2018, tableau MCIS 2015 – CP.11).

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que le profil de tes parents est celui de personnes qui pourront s'opposer à la volonté de leur famille et protéger leur enfant de l'excision. Et par ailleurs, les informations objectives démontrent que tu n'entres pas dans la catégorie des profils à risque."

Au vu de ces éléments, les problèmes que vous invoquez dans le chef de vos enfants en cas de retour en Mauritanie ne sont pas fondés.

Pour ce qui concerne les autres craintes que vous aviez invoquées dans le cadre de votre demande de protection internationale en 2015, lors de votre entretien personnel du 06/06/2016, vous aviez invoqué fait que votre bellefamille avait déposé une plainte contre vous (06/06/2016, p. 10). Cependant, vous n'aviez pas été en mesure de préciser pour quelle raison cette plainte avait été déposée : pour avoir emmené votre fils ou pour adultère (idem). Vous n'avez pas non plus apporté de commencement de preuve de l'existence de cette plainte lors de votre entretien personnel du 12/12/2018. Quoi qu'il en soit, le Commissariat général estime que dans la mesure où vous êtes de nouveau en couple avec votre

mari et que votre famille est réunifiée, l'objet d'une prétendue plainte à votre encontre est devenue sans objet.

Enfin, s'agissant du mariage forcé que vous invoquiez également (voir questionnaire CGRA, point 3.4), le Commissariat général constate que, outre le fait d'avoir conçu un deuxième enfant avec votre mari, vous avez déclaré lors de votre dernier entretien que ce qui était essentiel à votre demande de protection internationale, ce n'était pas tellement le mariage forcé mais principalement l'accusation d'adultère (12/12/2018, p. 2). Outre cela, le Commissariat général relève que lors de votre entretien du 06/06/2016, vous affirmiez que sans les accusations d'adultère vous n'auriez pas fui car vous aviez tout ce que vous vouliez chez vous (06/06/2016, p. 10) et qu'enfin vous dites qu'après votre venue en Belgique votre mari était le seul à vous avoir soutenue après que toute la famille vous ait laissée tomber (12/12/2018, p. 3). Il ressort de ces éléments que la crainte de retourner vivre dans les liens d'un mariage non consenti n'est pas établie.

En conclusion, le Commissariat général constate que votre cellule familiale avec votre mari est reconstituée et que vous ne démontrez pas lors de votre entretien du 12 décembre 2018 qu'il y a lieu de maintenir votre statut de réfugié.

C. Conclusion

En vertu de l'article 55/3/1 §2, 2° de la Loi sur les étrangers, le statut de réfugié vous est retiré.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section C, § 5 et § 6 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), de l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000 (ci-après dénommée Charte des droits fondamentaux), de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après dénommée la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013), du 18^e considérant de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011), des articles 55/3/1, § 2, 2°, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ; de l'intérêt supérieur de l'enfant ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle déclare notamment ne pas avoir de certitude quant au soutien de son époux, fait valoir un risque d'excision dans le chef de sa fille (CCE 233.429, arrêt n°226 714 du 26 septembre 2019) et affirme ne pas pouvoir se prévaloir de la protection de ses autorités. Elle demande l'application d'un large bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de maintenir la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête divers documents relatifs, en substance, aux mutilations génitales en Mauritanie ainsi qu'un certificat de non excision concernant sa fille.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise retire le statut de réfugiée à la requérante au motif que son comportement ultérieur démontre une absence de crainte dans son chef au sens de l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle met ainsi en avant le fait que l'époux que la requérante présentait comme son mari forcé, est venu la voir en Belgique à plusieurs reprises et qu'ils ont eu un deuxième enfant ensemble.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal :

5.1. L'article 55/3/1, § 2, est libellé comme suit : « Le Commissaire général [...] retire le statut de réfugié : [...] 2° à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef ».

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.2. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil rappelle que la requérante s'est vue reconnaître la qualité de réfugiée sur la base d'un mariage forcé allégué avec A. K., auquel étaient liées des accusations d'adultère et une crainte d'enlèvement de son fils. Il ressort néanmoins de l'examen du dossier administratif qu'après sa reconnaissance comme réfugiée, la requérante a été rejointe en Belgique par ce même époux « forcé » qu'elle fuyait et qu'ils ont eu ensemble un deuxième enfant, H. K., née en Belgique en 2018, ce que la requête introductive d'instance ne conteste pas (pages 2 et 3). Dans la mesure où la reconnaissance de la requérante comme réfugiée était, essentiellement, liée à son mariage forcé allégué à A. K., les éléments exposés *supra* quant à la reconstitution et l'expansion de la cellule familiale suffisent à constater dans son chef un « comportement personnel démontrant ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef ». Le Conseil constate, au surplus, que la requérante a affirmé que, sans le problème de ses enfants (à savoir la crainte que son fils soit enlevé par sa belle-famille et que sa fille soit excisée), elle pourrait rentrer en Mauritanie (dossier administratif, pièce 7, page 3). Or, non seulement la crainte d'excision dans le chef de sa fille n'a pas été considérée comme établie (CCE 233.429, arrêt n°226 714 du 26 septembre 2019), mais en outre ses propos quant à la crainte d'enlèvement de son fils dans les circonstances mises au jour ne sont ni étayés, ni convaincants (dossier administratif, pièce 7, page 3). Ces éléments confirment ce que son comportement personnel, relevé *supra*, démontrait déjà, à savoir l'absence de crainte de persécution dans son chef.

Dès lors que le Conseil considère que les motifs susmentionnés de la décision attaquée suffisent à fonder valablement le retrait de la qualité de réfugiée à la requérante, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Partant, en se fondant sur la reconstitution et l'expansion de la cellule familiale de la requérante, le Commissaire général établit à suffisance que le comportement personnel de la requérante démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef.

C. L'examen de la requête :

5.3. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de mettre en cause utilement la décision entreprise.

5.4. Ainsi, la partie requérante se contente de contester l'appréciation portée par la partie défenderesse quant à sa crainte pour ses enfants. Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas suffisamment pris en compte l'aspect culturel, l'attachement à la tradition de sa belle-famille lequel est attesté, selon elle, par le mariage forcé dont elle affirme avoir été victime, ainsi que la gravité des accusations d'adultère pensant sur elle. Elle ajoute n'avoir aucune certitude quant au soutien de son époux en cas de retour en Mauritanie.

Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. Il constate en effet que la partie requérante tente, par-là, de démontrer le caractère actuel d'une crainte dont son comportement, ainsi qu'il a été exposé *supra*, a pourtant ultérieurement démontré l'inexistence au sens de l'article 55/3/1, § 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980. En effet, contrairement à ce que semble suggérer la partie requérante, la décision entreprise ne considère pas que la réunion de la requérante avec son époux constitue un changement de circonstances au sens de l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980, rendant la crainte désormais non fondée/touchant au fondement de la crainte *ex nunc*, mais bien un comportement personnel démontrant l'absence de crainte, *ex tunc*, au sens de l'article 55/3/1, § 2, 2° de la loi précitée. Dès lors, au vu de ce qui précède, les arguments tendant à démontrer la persistance de la crainte de la requérante manquent de pertinence.

5.4.1. Ce constat ne dispense pas les autorités chargées de l'examen de la demande de protection internationale de la partie requérante d'évaluer une éventuelle nouvelle crainte de persécution (*cfr* dans le même sens, l'arrêt rendu à trois juges : CCE, 171 528 du 8 juillet 2016). La partie requérante insiste ainsi sur la crainte d'excision de la fille de la requérante, avançant que le profil socio-économique de la requérante et de son époux « ne garantit absolument pas qu'ils soient en mesure de s'opposer à la volonté de leurs famille de faire exciser leur fille » (requête, page 5). Le Conseil renvoie sur ce point à son arrêt n°226 714 du 26 septembre 2019 concernant la fille de la requérante et dans lequel il estime, en substance, qu'elle n'établit pas l'existence d'une crainte de persécution dans son chef. Le Conseil constate, au surplus, que la requérante ne fait état d'aucun élément concret ou pertinent de nature à étayer une quelconque crainte dans son chef de ce fait.

5.4.2. Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute. Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.5. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le comportement personnel de la requérante démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef.

D. L'analyse des documents :

5.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Les documents joints à la requête concernant l'excision de la fille de la requérante ne présentent pas de pertinence en l'espèce, au vu de ce qui a été constaté *supra*.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

E. Conclusion :

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le comportement personnel de la requérante démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef au sens de l'article 55/3/1, § 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne sollicite pas le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle toutefois qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi, en ce compris sous l'angle du second paragraphe, points a) et b) de cette dernière disposition.

6.3. Dans la mesure où le Conseil parvient à la conclusion que le comportement personnel de la requérante démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef au sens de l'article 55/3/1, § 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée est retirée à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS